



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PM-552 Chlore 5 Actions 200 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU
Numéro BCE: /
Holanda 43-45
ES 08520 Les Franqueses del valles
- Nom commercial du produit: PM-552 Chlore 5 Actions 200
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01261
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o DT - Tablette pour application directe
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|-----------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Seau 2,00 Kilogramme | Oui | Oui |
| Seau 5,00 Kilogramme | Oui | Oui |
| Seau 25,00 Kilogramme | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Sulfate de cuivre pentahydraté (CAS 7758-99-8) : 2%
 Symbiosene (CAS 87-90-1) : 93,75%





- Substances préoccupantes :

Acide borique (CAS 10043-35-3) : 0,25%
 Sulfate d'aluminium (CAS 10043-01-3) : 2%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Uniquement enregistré pour la désinfection des piscines.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS03 |  |
| GHS05 |  |
| GHS07 |  |
| GHS09 |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| H272 | Peut aggraver un incendie; comburant | |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion | |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves | |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires | |

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

| Code EUH | Description EUH | Spécification |
|----------|--|---------------|
| EUH031 | Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. | |
| EUH206 | Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore). | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues
 - o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PM-552 Chlore 5 Actions 200 :
BONET ESPECIALITATS HIDROQUIMIQUES SLU, ES
- Fabricant Sulfate de cuivre pentahydraté (CAS 7758-99-8):
MANICA SPA, IT
- Fabricant Symclosene (CAS 87-90-1):
ERCROS S.A., ES

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans

l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H272 | Matière solide comburante - catégorie 2 |
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H335 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) enregistré(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les

vendeurs restent d'application conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 4 avril 2019. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-------------|------------------------------|---|----------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Respiration | Masque de protection complet | Seulement s'il y a de la poudre dans l'air : Masque complet (EN 136:1998) avec filtre de chlore B2 et de poudre P2 ou P3 (EN 141). | Autre | Oui | Oui |
| Yeux | Lunettes de protection | Lunettes de sécurité intégral | EN 166: 2001 | Oui | Oui |
| Mains | Gants | PVC, néoprène ou caoutchouc | EN 374-1: 2003 | Oui | Oui |
| Peau | Autre | Vêtements de protection pour les agents chimiques. Catégorie: III (EN 340) | Autre | Oui | Oui |

Bruxelles,
 Nouvel enregistrement/identique Europe/même usage le 24/8/2021
 Changement de dénomination commerciale, le 14/02/2022
 Changement de composition, le 27/04/2022
 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 11/01/2024